

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43 rue du docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 24 novembre 2023

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/09/2023

### **Partie nominative**

#### **ÉTABLISSEMENTS MARTINAUD**

2 route du pôle mécanique  
17210 Saint-Palais-de-Négrignac

Affaire suivie par : PAWLACZYK Hervé  
Téléphone : 05 56 93 36 40  
Courriel : herve.pawlaczyk@developpement-durable.gouv.fr  
Références : 2023 819 UbD16-86 Env16  
Code AIOT : 0007206663

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 12/09/2023 de l'établissement ETABLISSEMENTS MARTINAUD implanté 2 route du pôle mécanique 17210 Saint-Palais-de-Négrignac. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

#### **Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :**

- PAWLACZYK Hervé, Service Environnement Industriel

#### **Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :**

- Raphaël MARTINAUD : exploitant

Le courriel d'échange avec l'administration est [raphael.martinaud@ets-martinaud.com](mailto:raphael.martinaud@ets-martinaud.com).

Rédigé par,  
L'inspecteur de l'environnement



Hervé PAWLACZYK

Vérifié par,  
L'inspecteur de l'environnement



Jordi THIÉBAUT

Approuvé par,  
Le responsable de la cellule  
RTCD

Loïc STEPHANT  
loic.stephant

Signature numérique de  
Loïc STEPHANT  
loic.stephant  
Date : 2023.11.24 16:40:14  
+01'00'

Loïc STÉPHANT

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 12/09/2023 de l'établissement ETABLISSEMENTS MARTINAUD implanté 2 route du pôle mécanique 17210 Saint-Palais-de-Négrignac, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Par ailleurs, suite à la modification apportée par l'exploitant à son installation (ajout de 2 alambics) en 2021 et portée à votre connaissance en juin 2022, une actualisation du tableau de classement et de la consistance des installations autorisées est nécessaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens est donc joint au présent rapport de l'inspection.

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43 rue du docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 24 novembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ÉTABLISSEMENTS MARTINAUD**

2 route du pôle mécanique  
17210 Saint-Palais-de-Négrignac

Références : 2023 819 UbD16-86 Env16  
Code AIOT : 0007206663

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement ETABLISSEMENTS MARTINAUD implanté 2 route du pôle mécanique 17210 Saint-Palais-de-Négrignac. L'inspection a été annoncée le 25/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETABLISSEMENTS MARTINAUD
- 2 route du pôle mécanique 17210 Saint-Palais-de-Négrignac
- Code AIOT : 0007206663
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETABLISSEMENTS MARTINAUD exerce sur la commune de ST PALAIS DE NEGRIGNAC une activité de distillation. Le site soumis à enregistrement était composé de 8 alambics de 25 hl de charge chacun, 1 alambic de 20 hl, 6 alambics de 12,5 hl de charge chacun et de 2 alambics de 14,5 hl de charge chacun soit une capacité totale de charge de 324 hl. Ajout en 2021 de 2 alambics de

25hl et suppression d'un alambic de 20hl. : 354 hl soit 212 hl d'AP/j. La capacité maximale de stockage d'alcool de bouche est de 123 m<sup>3</sup>.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- vérification du respect de certaines prescriptions déjà contrôlées en 2022.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Confinement des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 5.6	/	Sans objet
2	Confinement des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 5.6	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection fait suite à l'inspection réalisée en décembre 2022. Elle s'est focalisée sur le confinement des effluents en cas d'accident, sujet qui avait été traité en partie mais non soldé en 2022. L'exploitant a procédé à des travaux au niveau de l'embranchement des réseaux en amont des vannes d'orientation des effluents, ce qui lève en totalité le constat 2022.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Confinement des pollutions accidentelles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, confinement des pollutions accidentelles
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est au minimum de 315 m <sup>3</sup> . Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
<b>Constats :</b> Rappels des constats 2022 : Réseau commun entre eaux pluviales (EP) et liquides épandus accidentellement jusqu'à une série de vannes permettant d'orienter en cas d'épanchement accidentel les produits vers un premier bassin d'extinction avant le bassin de rétention/confinement. Il n'est pas certain de pouvoir orienter vers le bassin d'extinction les produits épandus dans la distillerie et les éventuelles eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant devra confirmer que l'ensemble des produits épandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie de la distillerie peuvent bien être orientés vers les bassins de traitement et de

confinement. Dans le cas contraire, cet écart fera l'objet d'une mise en demeure avec un délai de 2 mois.

**Constats 2023:** l'exploitant a procédé à des travaux d'embranchement en amont des vannes d'orientation des effluents permettant d'orienter les effluents chargés vers le bassin de rétention. La procédure INS MANA 003 a été mise à jour et est affichée au plus près des vannes, elle indique le sens d'orientation des bras de vannes selon la configuration choisie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Confinement des pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 5.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, confinement des pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est au minimum de 315 m<sup>3</sup>.

**Constats :**

Le bassin qui sert de rétention des eaux d'extinction incendie est le bassin de récupération des vinasses. Il est dimensionné à 6 000 m<sup>3</sup>, représentant la totalité de la production de vinasse sur une campagne annuelle.

Le volume disponible du bassin doit toujours être supérieur au volume des eaux d'extinction, à savoir 315 m<sup>3</sup>.

L'exploitant s'en assurera en permanence et pourra établir à cet effet un marquage de la hauteur maximale à ne pas dépasser pour garantir ce volume d'accueil des eaux polluées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet